
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Wildlife Damage Compensation Regulation,
amendment**

Regulation 58/2016
Registered March 11, 2016

Manitoba Regulation 20/98 amended

1 The *Wildlife Damage Compensation Regulation, Manitoba Regulation 20/98*, is amended by this regulation.

2 The definition "eligible agricultural products" in section 1 is amended by adding "hemp grain," after "triticale,".

3 In the following provisions, "Initiatives" is struck out and "Development" is substituted:

(a) subsection 4(6);

(b) section 11 in the section heading and the section.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'indemnisation des dommages causés par la
faune**

Règlement 58/2016
Date d'enregistrement : le 11 mars 2016

Modification du R.M. 20/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune, R.M. 20/98*.

2 La définition de « produits agricoles admissibles » figurant à l'article 1 est modifiée par adjonction, après « triticale, », de « graine de chanvre, ».

3 Les dispositions énumérées ci-dessous sont modifiées par substitution, à « des Initiatives rurales », de « du Développement rural » :

a) le paragraphe 4(6);

b) l'article 11, dans le titre et dans le texte.

4 The definition "exotic game" in section 10 is amended

(a) in clause (a), by adding "alpacas," after "llamas,"; and

(b) in the part after clause (b), by striking out "Initiatives" and substituting "Development".

5(1) Subsection 15(1) is amended

(a) in the part of clause (a) before subclause (i), by striking out "after March 31, 2012";

(b) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out "after March 31, 2012"; and

(c) in the part after clause (b), by striking out "\$2,000" and substituting "\$3,000".

5(2) Subsection 15(1.1) is amended by adding "and subject to section 16" after "certainty".

6(1) Section 16 is amended by striking out "Initiatives" and substituting "Development".

6(2) Section 16 is further amended by renumbering it as subsection 16(1) and adding the following as subsection 16(2):

16(2) For the purpose of determining values under subsection (1), the values of young livestock may reflect the weight of the specific kind and class of livestock at the earliest age that the livestock would normally be weaned, as determined by the corporation.

4 La définition de « gibier exotique » figurant à l'article 10 est modifiée :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « des Initiatives rurales », de « du Développement rural »;

b) dans l'alinéa a), par adjonction, après « le lama, », de « l'alpaga, ».

5(1) Le paragraphe 15(1) est modifié :

a) dans le passage introductif de l'alinéa a), par suppression de « après le 31 mars 2012 »;

b) dans le passage introductif de l'alinéa b), par substitution, à « blessé après le 31 mars 2012 », de « blessé, »;

c) dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « 2 000 \$ », de « 3 000 \$ ».

5(2) Le paragraphe 15(1.1) est modifié par substitution, à « Il est entendu que », de « Sous réserve de l'article 16, il est entendu que ».

6(1) L'article 16 est modifié par substitution, à « des Initiatives rurales », de « du Développement rural ».

6(2) L'article 16 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 16(1) est par adjonction, de ce qui suit :

16(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur d'une tête de jeune bétail peut être fondée sur le poids fixé par la Société pour l'âge minimal de sevrage habituel. Ce poids varie selon l'espèce et la catégorie de l'animal.

Coming into force

7 This regulation comes into force on April 1, 2016, or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.